

**ARRETE N°
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE FIXANT LES CONDITIONS
DE STATIONNEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT
DES BATEAUX À PASSAGERS**

A VIENNE (quai Jean Jaurès)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté modifié du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Rhône et Saône à Grand Gabarit en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission du 14 juin 2022 ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau.

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté réglemente le stationnement des bateaux à passagers sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

Le stationnement pour embarquement et débarquement des bateaux à passagers, paquebots fluviaux, péniche hôtel et bateau promenade sont autorisés sis quai Jean Jaurès, sur le territoire de la commune de Vienne (38200), département de l'Isère, au point kilométrique (PK) 29,300 en rive gauche du Rhône.

Article 2 : Définitions

Un bateau à passagers est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

Un paquebot fluvial est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

Une péniche hôtel est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

Un bateau promenade est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

Article 3 : Dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers doivent réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et peut, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Article 4 : Conditions de stationnement

4.1 en retenue normale

4.1.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le lieu de stationnement cité à l'article 1 est limité à 4 bateaux en ligne avec l'organisation suivante de l'amont vers l'aval :

Zone amont :

- Poste 1 : Emplacement pour un bateau à passagers de 115 m,
- Poste 2 : Emplacement pour un bateau promenade de 50 m,
- Ou Postes 1 et 2 : Emplacement pour un bateau à passagers de 135 m.

Zone aval :

- Poste 4 : Emplacement pour un bateau à passagers - restaurant de 26 m et de tirant d'eau 1m20.
- Poste 5 : Emplacement pour un bateau à passagers de 135 m.

L'accostage se fera de bord à quai ou front d'accostage, cap à l'amont.

4.1.2 Dispositions particulières

Le câble de retenue devra être passé sur le duc d'albe situé le plus en amont.

4.2 en Restriction de Navigation en Période de Crue (RNPC)

Ces dispositions peuvent s'appliquer avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus d'assurer la sécurité les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers.

4.2.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le lieu de stationnement cité à l'article 1 est limité à 4 bateaux en ligne avec l'organisation suivante de l'amont vers l'aval :

Zone amont :

- Poste 1 : Emplacement pour un bateau à passagers de 115 m,
- Poste 2 : Emplacement pour un bateau promenade de 50 m,
- Ou Postes 1 et 2 : Emplacement pour un bateau à passagers de 135 m.

Zone aval :

- Poste 4 : Emplacement pour un bateau à passagers - restaurant de 26 m et de tirant d'eau 1m20.
- Poste 5 : Emplacement pour un bateau à passagers de 135 m.

4.2.2 Dispositions particulières

Les bateaux devront être amarrés en trois points et les amarres doublées en cas de débit supérieur à 1800 m3.

Article 5 : Signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Le linéaire de quai-appontement autorisé est délimité à chaque extrémité par des panneaux E5 (autorisation de stationner du côté de la voie où le signal est placé).

Article 6 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux doivent être positionnés de telle façon que la porte principale soit sur les plateformes ou quai prévu à cette intention. En cas de différence de niveaux entre le seuil de la porte et le quai, supérieure à quinze centimètres, une passerelle (ou planchon) appropriée devra être mise en place.

Les bateaux à passagers doivent disposer d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres ou à minima adapté au site. Elle sera manœuvrée par un dispositif permettant une mise en place rapide et aisée.

L'embarquement et le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles (ou de planchons) mobiles. Ces dernières auront au moins 90 cm de largeur et seront garnies des deux côtés de garde-corps de un mètre de hauteur au moins.

Ces passerelles ne devront pas gêner la circulation sur le quai.

Article 7 : Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente).

Article 8 : Sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présente pas de risques particuliers.

Accès au quai et appontement : le gestionnaire devra prendre les mesures réglementaires nécessaires afin de permettre la desserte des bateaux notamment par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Des précautions particulières devront être mises en place afin de permettre l'embarquement et le débarquement des passagers ou clients en cas de crue du fleuve et respecter les consignes qui pourraient leur être données par les services incendie et secours locaux.

Article 9 : Manœuvres d'accostage et de débordement

Les pilotes doivent réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

Article 10 : Respect des règles générales applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement, de salubrité publique, et de nuisances sonores.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera donc limitée au strict nécessaire.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable à la mairie de Vienne et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

Article 13 : Dérogation temporaire à l'arrêté

Toute mesure temporaire au présent règlement édictées par le Préfet en application de l'article R. 4241-26 du code des transports ou par le gestionnaire en application du décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012, pris en application de l'article L4241-3 du code des transports fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

- arrêté préfectoral n° 2014/239-0036 du 27 août 2014 portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers.

Article 17 : Exécution du présent arrêté

Le Préfet, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Maire de Vienne, le gestionnaire de la voie d'eau, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Vienne ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers.

Le **26 JUIL. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet, la Secrétaire générale,
pour la Secrétaire générale absente,
La Secrétaire Générale adjointe

Nathalie CENCIC

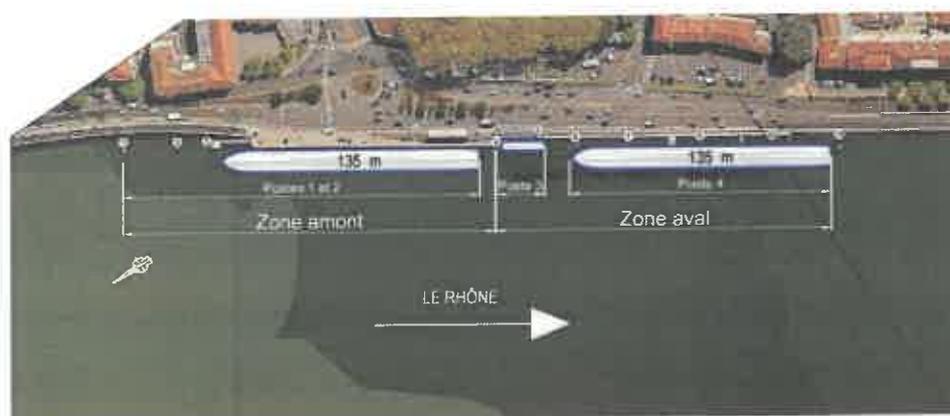
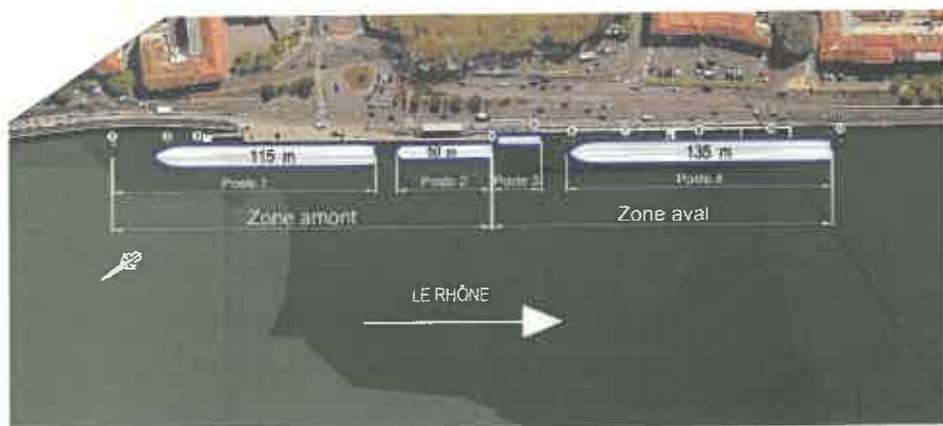
Document en annexe : plans des conditions de stationnement.

Annexe

à l'arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

Plans des conditions de stationnement à Vienne quai Jean Jaurès

1 – Stationnement en retenue normale



2 – Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC

